

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :
Anaïs DUSSART
Technicienne sanitaire
04 26 20 93 87
ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CIDDAE
69453 LYON CEDEX 06

Ref. : 2025 - AD

Annecy, le 18 avril 2025

Objet : PLUi-HM de Thonon Agglomération - Projet arrêt - consultation pour l'Avis de l'État

Réf: Consultation du 19 mars 2025

Par courriel en date du 05 mars 2025, vous avez sollicité mes services pour avis sur le projet arrêté de **Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec des volets Habitat et Mobilité (PLUi-HM)** de la communauté d'agglomération du **THONON Agglomération** arrêté le 10 février 2025. L'examen de ce projet me conduit à vous faire part des observations ci-après pour les domaines de compétence de mes services.

Protection de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau (potable)

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de protection de captages doivent être tramés dans le règlement graphique (zonage du PLU) avec rappel des prescriptions de l'arrêté de DUP relative à l'urbanisme dans le règlement du PLU. Or dans le document « Plan aptitude des sols.pdf » le périmètre de protection éloigné du captage de « ORCIER TRECOUX » n'est pas tramé sur la commune de DRAILLANT. Ainsi, il est demandé de rajouter le périmètre de protection éloigné de ce captage.

Pour rappel, les prescriptions des déclarations d'utilité publique (DUP) doivent être scrupuleusement respectées. A noter que des OAP tels que « BON12 » est situé en périmètre de protection éloigné du captage « PUIT SAINT DIDIER », une vigilance doit être apportée sur ces zones sensibles à la pollution. Afin de protéger la ressource en eau potable, les prescriptions des déclarations d'utilité publique en vigueur doivent être scrupuleusement respectées dans les périmètres de protection.

Dans un souci sanitaire, une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre l'urbanisme et l'alimentation en eau potable, tant au niveau qualitatif que quantitatif.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de THONON Agglomération possède de 49 ressources d'eau potable dont 1 forage d'appoint autorisé (forage « Cret Boulanger ») mais des travaux de raccordement pérennes au réseau sont prévus et n'ont toujours pas été réalisés. Les travaux sont à effectuer avant d'envisager toute augmentation sensible de la population sur le territoire concerné.

L'équilibre ressources / besoins est tendu en période de fort étiage sur le secteur de la commune d'Anthy-sur-Léman (cf. Sécheresse de 2022).

La CA de THONON Agglomération achète de l'eau auprès d'Annemasse Agglomération et des Services Industriels de Genève en supplément des 49 ressources du territoire.

Inscription des servitudes d'utilité publique / DUP Captages

La mise en place des périmètres de protection des captages permet de limiter les risques de pollutions bactériologiques et chimiques accidentelles. Je rappelle qu'il est globalement nécessaire de :

- poursuivre la mise en place des périmètres de protection ;
- mettre en œuvre les prescriptions et les contrôler ;
- engager au cas par cas la révision des arrêtés en fonction des problèmes de qualité et lorsque les conditions de protection le nécessitent ;
- intégrer les périmètres de protection dans les PLU suivant les dispositions du code de l'urbanisme, quel que soit le niveau administratif de protection des captages, en application de l'article R.1321-13-2 du code de la santé publique.

▪ Le PLUi-HM doit rappeler que conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine doivent être annexées au document d'urbanisme.

▪ Par ailleurs, afin de garantir la protection des captages, quel que soit leur niveau administratif de protection, le PLUi-HM doit rappeler qu'il convient de :

- annexer au document d'urbanisme tous les documents existants relatifs à la protection des captages ;
- prendre en compte les prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé définies dans le cadre la procédure d'élaboration ou de réactualisation des périmètres de protection, même si elle n'a pas encore abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de DUP. A cette fin, le plan de zonage doit prévoir des sous-secteurs (ou une trame) permettant d'identifier les zones de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (par exemple indicés *pi*, *pr* et *pe*) et pour lesquelles le règlement rappelle les prescriptions de protection établies par l'Hydrogéologue Agréé. Celles-ci concernent notamment les conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts ;
- élaborer le zonage avec cette même démarche, même lorsqu'une DUP existante n'est pas en révision, afin d'apporter une meilleure lisibilité au PLU. Le règlement peut alors reprendre les prescriptions de la DUP en matière d'urbanisme dans ces sous-secteurs identifiés pour la protection de la ressource en eau.

Certains programmes sont prévus en périmètres de captages et devront respecter les préconisations inscrites dans les DUP concernées :

- BON 3 et BON 12 : PPE du captage « Puits Saint Didier » avec **DUP 074001956**
- DOU 2, DOU 4, DOU 6 et DOU 7 : PPE du captage « Pompage des Près Chappuis » avec **DUP 074000351**.

Nuisances environnementales (qualité de l'air extérieur et bruit)

Les principales sources de nuisances sont les infrastructures de transport (RD1005, 1206, 903, 12, ...), l'aéroport de Genève, le chauffage au bois et les activités industrielles. Or, le projet de développement établi dans le PLUi-HM (accueil de population et de nouvelles activités) tendra à augmenter les émissions polluantes et nuisances, lesquelles se concentreront essentiellement aux abords des axes routiers.

Qualité de l'air extérieur

La qualité de l'air extérieur est caractérisée par la présence de polluants tels que les NOx, les PM2.5, les PM10 et l'ozone émis principalement par le secteur automobile, résidentiel et industriel.

Le secteur automobile est principal émetteur de dioxyde d'azote, pour lesquelles les habitants du territoire sont moins exposés, le secteur résidentiel ainsi que l'industrie sont également émetteurs. En 2019, environ 600 tonnes de NOx ont été émises sur le territoire de Thonon agglomération, dont la majorité issue des transports routiers.

Les particules (PM2.5 et PM10) proviennent soit des imbrulés, soit de l'usure des pièces mécaniques et des pneumatiques. La surveillance réglementaire porte sur les particules PM2,5 (de diamètre inférieur à 2,5 µm) et PM10 (de diamètre inférieur à 10 µm). Le secteur résidentiel domine les émissions de particules ultrafines (PM2.5), avec plus d'un quart des émissions. Le profil d'émission des particules fines (PM10) est similaire à celui des PM2.5, avec une grande majorité des émissions dues au secteur résidentiel.

L'ozone est un polluant « secondaire », qui se forme par une réaction chimique initiée par les rayons UV du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone ». Les principaux sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV). C'est donc une pollution plutôt estivale.

Le PLUi-HM mentionne le développement des modes de déplacements doux et des aires de covoiturage, le transport en commun est également un moyen de contribuer à la réduction des émissions de polluants, une stratégie à l'échelle de l'agglomération concernant l'ensemble des ces reports modaux aurait pu être développée.

Le territoire n'est traversé que par des routes départementales, mais n'en constitue pas moins un carrefour stratégique de liaison entre Thonon-les-Bains et Annemasse, et au-delà avec la Suisse. Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont les oxydes d'azote (NOx) et les COVNM. D'après le site [ORHANE | L'Observatoire Régional des Nuisances Environnementales](#), la communauté d'agglomération est concernée par des zones très dégradées, dégradées et altérées par la pollution de l'air.

Le rapport de présentation « B – Annexes de diagnostic » précise les enjeux suivants :

- La réduction des consommations et émissions, notamment celles liées au transport et à l'habitat
- Le développement maîtrisé des énergies renouvelables
- La maîtrise de l'exposition des personnes et des biens aux nuisances, en intégrant les effets du changement climatique

Le pétitionnaire doit veiller à éviter les constructions de logements au bord des grands axes routiers car cela exposerait davantage la population logée à la pollution atmosphérique : oxyde d'azote et particules fines PM10 et PM2,5.

Nuisances sonores

Le territoire de THONON Agglomération concentre diverses nuisances sonores créées par des routes départementales (ex : RD1005, 1206, 903, 12, etc.) dont la RD903 est majoritairement classée catégorie 3 et la RD12 classée catégorie 3 ou 4, les activités industrielles et les lignes électriques ainsi que l'Aéroport de Genève.

Le DOO contient une unique disposition relative aux nuisances sonores, la R26. « Les documents d'urbanisme locaux devront privilégier l'implantation des nouveaux logements ou équipement d'intérêt collectif accueillant du public hors des zones exposées aux bruits, et hors des zones exposées à des émergences sonores qui dépasseraient les seuils réglementairement admissibles. Les documents d'urbanisme locaux prévoient des mesures permettant l'isolement acoustique des constructions. »

Le territoire est concerné par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Genève-Cointrin, approuvé le 15 juillet 2008.

Les communes de Nernier, Messery et Chens-sur-Léman se trouvent dans la zone de gêne « D », pour lesquels les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.

Comme énoncé précédemment, d'après le site [ORHANE | L'Observatoire Régional des Nuisances Environnementales](#), la communauté d'agglomération est concernée par des zones très dégradées, dégradées et altérées par le bruit et la pollution de l'air.

Les programmes suivants (liste non exhaustive) présentés en exemple sont prévus en zone altérée (et plus), la construction de logements y est fortement déconseillée, ils pourront être remplacés par des programmes de commerces ou bureaux.

- OAP « ALL 5 » sur la commune de Allinges
- OAP « BON 2 » sur la commune de Bons-en-Chablais
- OAP « BON 14 » sur la commune de Bons-en-Chablais
- OAP « DOU 4 » sur la commune de Douvaine
- OAP « DOU 11 » sur la commune de Douvaine
- OAP « LOI 2 » sur la commune de Loisin
- OAP « THO 7 » sur la commune de Thonon-les-Bains

Néanmoins, certains programmes sont prévus pour accueillir des activités économiques et sont présentes sur des zones altérées voire dégradées, c'est le cas pour l'OAP « PER 8 », par exemple, sur la commune de Perrignier. Dans ce cas-là, le pétitionnaire doit rester vigilant quant à la nature de l'activité qui sera accueillie. Pour rappel, il sera fortement déconseillé de prévoir l'installation d'un établissement recevant du public (ERP).

Le PLUi HM prévoit, pour contrer ces nuisances, de « tourner les bâtiments majoritairement vers l'intérieur de l'îlot afin de réduire les nuisances ». L'article L571-10 du code de l'environnement concernant les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes doit être respecté.

Ainsi, le pétitionnaire doit prendre en compte l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0496 du 30 mars 2021 afin de respecter les distances de retrait par rapport à la route d'assurer une isolation acoustique renforcée des bâtiments concernés.

Le respect de la législation en termes d'incidence sonore devra être constaté notamment dans les projets d'OAP, avec si nécessaire un ajustement de la vitesse de circulation et/ou la mise en place de systèmes d'insonorisation supplémentaire.

Sites et Sols pollués

Plusieurs OAP (liste non exhaustive) prévoient des aménagements sur des terrains ayant été occupés par des activités industrielles potentiellement polluantes et répertoriées sur la base de données BASIAS :

- OAP « ANT9 » à Anthy-sur-Léman, garage avec atelier (**SSP4078554**), Lieu-dit « Le Verniaz »
- OAP « BON3 » à Bons-en-Chablais, décolletage (**SSP4082103**), rue Moachon
- OAP « BON14 » à Bons-en-Chablais, décolletage forage avec DLI (**SSP4078621**), impasse du Léman
- OAP « DOU2 » à Douvaine, station-service (**SSP4079478**), rue de l'Oratoire
- OAP « LOI2 » à Loisin, desserte de carburants (**SSP4079920**), route Machilly
- OAP « THO7 » à Thonon-les-Bains, serrurerie et charpente de fer (**SSP4081079**), 7 avenue des Allinges
- OAP « THO9 » à Thonon-les-Bains, carrosserie (**SSP4080350**), 32 boulevard du Canal
- OAP « THO10 » à Thonon-les-Bains, ce site a accueilli plusieurs activités industrielles (SSP4082326 / SSP4081979 / SSP4081978 / SSP4080347 / SSP4078174 / SSP4078170 / SSP4078171 / SSP4081322).
- OAP « THO11 » à Thonon-les-Bains accueille également plusieurs anciennes activités industrielles (SSP4081331 / SSP4081080 / SSP4077678).

Une attention particulière devra être portée à ces projets de reconversion d'anciens sites industriels, ces sites devront faire l'objet d'un diagnostic suivi d'une dépollution si nécessaire afin d'être compatible avec leur usage futur.

Le PLUi-HM devrait interdire la construction d'établissements accueillant des publics sensibles sur ces sites (respect de la circulaire interministérielle du 08/02/2007) en l'absence de toute mesure de remédiation de la pollution.

Faisant ou non l'objet d'un classement au titre des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), le PLUi-HM doit rappeler que tout changement d'usage doit interroger sur sa compatibilité avec l'usage prévu.

Il convient de rappeler que la gestion des risques éventuels liés à l'état des sols relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, au regard notamment du code civil. De même, le pouvoir et la responsabilité des maires en matière de délivrance du permis de construire restent entiers. Ainsi, si les éléments disponibles permettent de penser que la création d'un établissement peut entraîner des risques pour ses futurs occupants, il convient d'appeler l'attention des maires sur les dispositions des articles R. 111-2 et R. 111-3 du code de l'urbanisme qui permettent, dans un tel cas, de refuser le permis de construire.

Pollens

Ambroisie : Prévention des allergies

L'émission particulière par les pollens d'Ambroisie participe à la sensibilisation pulmonaire des habitants. L'allergie à l'Ambroisie est la première cause locale des pathologies allergiques avec des développements asthmatiques.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. 9,4% de la population serait allergique à l'ambroisie générant ainsi un coût pour la société (consultations, médicaments, arrêts de travail, désensibilisation...)

sur le territoire du PLUi-HM. A noter que le caractère allergisant est décuplé avec la pollution et que le réchauffement climatique favorise le développement de cette plante.

Pour rappel, la lutte contre les allergies polliniques est une des priorités du troisième Plan Régional Santé Environnement (cf. action 13 "Réduire l'exposition de la population aux pollens allergisants" du PRSE3) et du quatrième Plan Régional Santé Environnement (cf. objectif stratégique 2.1 " Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes")

En matière de lutte contre l'ambroisie afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, dans le document « Orientation d'aménagement et de programmation thématique : Biodiversité et Continuités Ecologiques », THONON Agglomération préconise (p.23) :

- Un arrache manuel
- Une fauche régulière,
- Éviter le transport des plantes et coupes
- Mettre les plants et les coupes aux ordures ménagères et non aux déchets verts.

En supplément, le PLUi-HM devrait :

- Rappeler que les communes sont concernées par un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie,
- Recommander la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambroisie.

Espèces à haut potentiel allergisant

Selon le Réseau National de Surveillance Aérobiologiques (RNSA) [Les pollens — Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique — RNSA](#) , il est recommandé d'éviter l'implantation d'espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant telles que le noisetier... Il est conseillé de retranscrire ces informations dans le règlement écrit et d'enlever l'espèce du Noisetier de la liste des essences locales préconisée.

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est progressivement implanté en Haute-Savoie

Le moustique tigre est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

- Il conviendra, lors de la conception des équipements urbains (toits terrasses, systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration...) de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique,

- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux "modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses" sont opposables aux projets d'aménagement. Ils prévoient notamment que "*les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.*"

Conclusion

Le document du PLUi-HM de Thonon Agglomération présente un portrait travaillé, actuel, du territoire prenant la mesure de ses enjeux et exposant des solutions.

Le PLUi-HM traduit son objectif principal de développement économique avec le souci de l'intégration des équilibres environnementaux, des enjeux de mobilité et de maintien d'un bon cadre de vie.

L'enjeu Santé n'a malheureusement pas été retenu mais nous reconnaissons la volonté de réduire l'exposition de la population à des facteurs pouvant présenter des risques pour sa santé. Cependant, des incidences potentiellement négatives du projet sont reconnues (impact sur la qualité de l'air et l'environnement sonore, risque lié aux sols pollués, eau...) et mériteront une vigilance soutenue à l'occasion de la mise en œuvre du PLUi-HM.

Aussi, le projet gagnerait à s'inscrire davantage dans une démarche d'Urbanisme Favorable à la Santé évaluant les risques et les nuisances et explorant les moyens d'un meilleur bien-être pour la population.

A ce titre deux outils peuvent être utilement mis en œuvre sur le territoire pour intégrer l'ensemble des déterminants de Santé et définir des meilleures stratégies d'actions.

La démarche d'EIS (évaluation de l'impact sanitaire) devrait être mise en œuvre préalablement pour les projets sensibles en zone d'exposition. Cette démarche permet d'évaluer les effets négatifs ou positifs des projets d'aménagement du territoire, de lutter contre les inégalités de santé environnementales, d'entrer dans une démarche participative et de bien informer les décideurs et planificateurs pour avoir des territoires urbains favorables à la santé.

Le contrat local de santé (CLS) est un instrument de consolidation du partenariat local sur les questions de santé visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé pouvant être mis en œuvre par les communes. Le CLS améliore les contextes environnementaux et sociaux qui déterminent in fine l'état de santé des populations, celui de Thonon Agglomération est au stade de la lettre d'intention, les données environnementales qui composent le diagnostic territorial, peut nourrir également le CLS.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le directeur général,
et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Caroline LE CALLENNEC